



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Ouvrir Les Yeux » dont le but est :

- d'aider et de rassembler les personnes atteintes de Neuropathies Optiques Héréditaires (NOH) et leurs familles.
- de mieux faire connaître ces pathologies et de faire avancer les recherches, préventives ou curatives, pour l'ensemble des NOH.

L'ensemble des membres et chaque nouvel adhérent doivent respecter le règlement intérieur.

1. MEMBRES

Article 1 – Composition

L'association « Ouvrir Les Yeux » est composée de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs comme définit à l'article 7 des statuts.

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par vote à la majorité des membres présents lors de chaque Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard lors du premier semestre de l'année en cours.

Chaque adhérent recevra le compte-rendu de l'assemblée générale en cours et il lui sera délivré une carte d'adhérent.

Lorsqu'il sera mis en place des accès spécifiques sur le site internet de l'association, chaque adhérent recevra un code d'accès.

Il est entendu que chaque membre ayant versé une cotisation, sera tenu de fournir l'ensemble de ses coordonnées et toute modification éventuelle afin qu'il soit possible de lui transmettre tout document de l'association. Dans le cas où un adhérent ne recevrait pas un document, en considérant que les cotisations soient à jour, il sera essentiel d'en informer au plus tôt l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

- être en accord avec les statuts de l'association
- accepter le règlement intérieur

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association « Ouvrir Les Yeux » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres conformément à l'article 8 des statuts.

Les nouveaux devront :

- être à jour des cotisations
- transmettre l'ensemble de leurs coordonnées
- transmettre toute modification de ces coordonnées

2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 Conseil d'Administration

Article 4 - Modalités

Il est composé d'un maximum de 12 membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- il est composé d'un bureau et d'administrateurs
- il s'organise suivant les nécessités de l'association
- des missions sont réparties à chaque administrateur

Un organigramme est mis en place dans l'annexe « Organigramme » et est ajusté suivant les nécessités et les modifications qui pourraient être apportées.

Les missions attribuées à chaque administrateur sont définies en commun accord dans l'optique d'une organisation la plus efficace.

Dans le cas de nécessité spécifique au bon fonctionnement de l'association, certaines missions pourront être réajustées.

Si toutefois un ou des administrateurs auraient peu de missions ou pas suffisamment précises, un échange sera fait entre des représentants du Bureau et celui-ci ou ceux-ci.

L'objectif est de pouvoir mettre en place une organisation homogène, en corrélation avec les objectifs de l'association et les besoins auxquels doivent s'associer l'ensemble des administrateurs.

Chaque administrateur s'entend avoir conscience des responsabilités qui lui incombent, après avoir été élu par les adhérents lors d'une assemblée et vis-à-vis des membres du Bureau.

Article 5 - Démission du Conseil d'Administration

Dans le cas de la démission d'un membre du Conseil d'Administration, le membre démissionnaire devra adresser sa lettre de démission, en recommandée ou remise en main propre, aux membres du bureau. Il sera nécessaire que le Président en ait connaissance par le biais au moins d'une copie de la lettre.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation et devra restituer tout matériel et documents appartenant à l'association.

Il n'aura plus la capacité d'exercer les missions qui lui auront été confiées en tant qu'administrateur.

2.2 Le bureau

Article 6 - Constitution

Il est composé de trois membres dont :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Suivant les nécessités, il peut être associé :

- un vice-président
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint

Les modalités sont fixées lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

2.3 Assemblée Générale

Article 7 - Modalités

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou de son représentant. Seuls les membres à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer. Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- par courrier
- par courriel dès lors que celui-ci est à la disposition de l'association.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

2.4 Assemblée Générale Extraordinaire

Article 8 - Modalités

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin. L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante :

- par courrier

Au regard des décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire pouvant impliquées des modifications de fonctionnement de l'association, le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- à bulletin secret
- seuls les membres présents seront habilités à voter
- les décisions seront prises à la majorité simple et départagées par le Président en cas d'égalité.

2.5 Antennes – Délégations

Article 9 - Modalités

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, des antennes et/ou délégations pourront être mises en place.

Les antennes et/ou délégations viendront de candidature de membres adhérents et devront accepter les liens fixés entre l'association et cette représentation locale ou régionale suivant l'annexe « Obligations entre l'association et les antennes ».

3. PRINCIPES / RESPONSABILITES

Conformément au paragraphe « Composition – Admission – Radiation – Cotisation » des statuts, le chapitre suivant du règlement intérieur précise les responsabilités et engagements des membres.

Article 10 - Principes de base

Les responsables locaux ainsi que toutes les personnes qui acceptent à titre personnel d'agir au nom de l'association s'engagent à :

- ne prendre aucune décision importante sans l'accord du Conseil d'Administration ou au sein de celui-ci, l'accord de la majorité des membres du Bureau,
- n'exercer ou permettre d'exercer dans le cadre de l'association aucune activité à but lucratif, commercial, politique ou confessionnel ou n'entrant pas dans le champ d'action de l'association défini à l'article 2 des statuts,
- ne pas soutenir ou effectuer d'actions à titre personnel au sein ou au nom de l'association,
- transmettre toutes les informations en lien avec l'association au Conseil d'Administration,
- observer un devoir absolu de discrétion et de réserve à l'égard des informations recueillies ou confiées,
- n'avoir aucun propos diffamatoire à l'encontre de l'association ou des attitudes irrespectueuses vis-à-vis de membres, de collaborateurs ou partenaires,
- ne pas utiliser le logo et/ou le nom de l'association sans autorisation préalable du Conseil d'Administration avec autorisation écrite du Président, que ce soit un membre, une personne physique ou morale,
- respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association.

Article 11 - Modalités

Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'association et son organisation, dans l'idée de conserver et/ou d'avoir la confiance tant des membres que des bénévoles ou tout partenaire, certaines mesures pourront être prises en cas de non-respect des principes fondamentaux de toute association.

Article 12 - Procédures suivies

12.1 Possibilité de démettre un membre de certaines fonctions

Concernant les membres du Conseil d'Administration ou tout responsable local, il sera possible de destituer le membre de ses missions en cas de non-respect des règles précitées. Le membre démis de ses fonctions pourra éventuellement rester membre adhérent.

12.2 : Procédure d'exclusion

Concernant les membres adhérents, en cas de non-respect des principes de base, une procédure d'exclusion pourra être engagée.

Celle-ci pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité simple. Elle ne pourra survenir qu'après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Afin d'éviter tout malentendu et dans le respect du paragraphe précédent, le membre concerné sera convié par courrier à une entrevue pour explication. Dans le cas où la personne concernée par une mesure d'exclusion ne se rend pas à une convocation pour s'expliquer, l'exclusion serait de fait.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée par lettre recommandée, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

12.3 : Procédure légale

Dans le cas où une personne physique ou morale, agirait à l'encontre du bon fonctionnement de l'association ou utiliserait sans autorisation le logo et/ou le nom de l'association, une procédure pourrait être engagée avec demande de dommages et intérêts suivant la réglementation en vigueur.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Ressources – Moyens d'actions

Suivant l'article 9 des statuts, l'association « Ouvrir Les Yeux » a la capacité de récolter des fonds en mettant en œuvre tous moyens légaux.

13.1 : L'ensemble des ressources est géré par le Conseil d'Administration afin de répondre aux buts précités.

13.2 : Les ressources ont pour orientation :

- le financement des différents projets de recherche liés aux NOH, suivant les capacités financières de l'association,
- les dépenses liées à la communication,
- les frais administratifs.

13.3 : Mis à part les dépenses obligatoires telles que assurance, téléphone, frais postaux par exemple, les décisions quant à la destination des ressources se feront :

- par le Conseil d'Administration suivant un principe participatif,
- par le Président et le Trésorier dans le cas où une décision devait être départagée.

13.4 : Il convient également qu'un don versé à l'association sera reversé suivant la demande du donateur tout en respectant les buts de l'association. Il est entendu qu'une modification quant à l'orientation du don ne pourrait se faire que par décision du Conseil d'Administration, suivant les modalités générales, en cas de force majeure ou de nécessités.

13.5 : L'association, en lien avec l'article 10 du présent règlement intérieur, ne tiendra pas compte :

- de toute ressource récoltée ne transitant pas par l'association,
- ou,
- lors de l'obtention de dons ou de subventions, à destination directe de la Recherche, dont le suivi n'a pas pu être fait par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Pénalités – Réparation

Dans le cas du non-respect des articles 10 et 13, mise à part la possibilité de mettre en œuvre l'article 12, l'association « Ouvrir Les Yeux » pourra demander réparation à tout membre ou personne physique ou morale en cas d'agissements contraires à ce règlement intérieur.

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association « Ouvrir Les Yeux » est établi par le bureau, conformément à l'article 5 des statuts.

Il peut être modifié par ce même bureau sur proposition d'un ou des membres du Conseil d'Administration, selon la procédure suivante :

- toute suggestion devra être transmise aux membres du bureau par écrit dans un délai raisonnable
- les demandes de modifications ne pourront pas être contraires aux statuts de l'association
- les éventuelles demandes ne devront pas entamer le bon fonctionnement de l'association

Les demandes / suggestions émises par un ou des membres du Conseil d'Administration seront étudiées par les membres du Bureau. Suivant la teneur des propositions, elles pourront être ajustées, retenues ou rejetées suivant une décision à la majorité des membres du Bureau. Dans le cas où des points seraient retenus, une annexe ou un nouveau règlement intérieur sera diffusé aux nouveaux membres et inséré sur le site internet dans une rubrique « Mentions légales ».

Ce règlement intérieur de l'association « Ouvrir Les Yeux » est applicable à partir de 2012. Toute modification sera suivie d'informations.

Maryse Roger
Présidente de l'association

